

SOUS-PREFECTURE DE SEDAN

25/80
 04/11/81
 (SC)
 ON

SOUS PREFECTURE
 DE SEDAN
 15. MAI 1981
 ARRIVÉE

ARRÊTÉ N° 29

autorisant M. Marcel COSSE, à exercer une activité de
 récupération et de stockage de métaux ferreux et non
 ferreux, et l'application à froid par pulvérisation de
 peinture sur le territoire de la commune de NOYERS-
 PONT-MAUGIS

Le PRÉFET des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977,

- VU le tableau annexé au décret du 20 Mai 1953, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973, 15 Mai 1974, 26 Avril 1976, 29 Décembre 1976, 21 Septembre 1977, 24 Octobre 1978 et 9 Juin 1980 soumettant à déclaration et à autorisation les installations visées ci-après,

- VU la demande présentée le 27 Mars 1980 par M. Marcel COSSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité de récupération et de stockage de métaux ferreux et non ferreux et l'application à froid par pulvérisation de peinture dans l'enceinte du garage dont il envisage la construction sur le territoire de la commune de NOYERS-PONT-MAUGIS,

- VU les plans joints à la demande,

- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à NOYERS-PONT-MAUGIS du 22 Décembre 1980 au 21 Janvier 1981 inclus et en particulier le procès-verbal établi par le Commissaire-Enquêteur,

- VU l'avis du Conseil Municipal de NOYERS-PONT-MAUGIS,

- VU les avis émis par le Directeur Départemental de l'Équipement, par le Directeur Départemental de l'Agriculture, par le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, par le Directeur Départemental de la Sécurité Civile et par le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

- VU le rapport en date du 20 Mars 1981 de l'Ingénieur en Chef des Mines, Division Régionale CHAMPAGNE-ARDENNE, chargé de l'inspection des installations classées dans le département des Ardennes,

- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 Avril 1981,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 Avril 1981, prorogeant jusqu'au 26 Mai 1981, le délai permettant de statuer sur la demande visée ci-dessus,

- VU la lettre réf. n° 2.870 en date du 22 Avril 1981, adressée à M. Marcel COSSE, portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande précitée,

- SUR la proposition du Secrétaire Général des Ardennes

A R R Ê T É

Article 1er - M. Marcel COSSE est autorisé à exploiter sur la parcelle cadastrée AC 150 du territoire de la commune de NOYERS-PONT-MAUGIS, un établissement dont le fonctionnement ressort des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- rubrique 286 - activité de récupération et de stockage de métaux ferreux et non ferreux : un chantier de stockage et de récupération de 800 m²,

- rubrique 405 B 1 b - application à froid de peintures à base de liquide inflammable de 1ère catégorie par procédé de pulvérisation ; la quantité utilisée étant inférieure à 25 litres par jour.

TITRE I. - CONDITIONS GENERALES

Article 2 - Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires,

Article 3 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des installations classées.

Article 4 - Toute modification devant intervenir dans l'état des lieux et des équipements ou sur le mode d'utilisation de ces équipements, sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Sous-Préfet de SEDAN, avec tous les éléments d'appréciation,

Article 5 - Hygiène et sécurité

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 6 - Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents.

En cas d'incidents graves ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais par les moyens appropriés, l'inspection des installations classées, 3, rue Pierre Gillet à CHARLEVILLE-MEZIERES,

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 - A la demande de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons et à des analyses sur les émissions atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 8 - Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés ni habités par des tiers.

Article 9 - Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnées (Norme NF X 08.100) maintenue en bon état, ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

Article 10 - Les installations électriques devront être conformes à la norme NF C-15.100 et à la réglementation en vigueur.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - Prescriptions relatives à la protection contre l'incendie.

11.1 - Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble des installations (alerte, évacuation...).

11.2 - Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

11.3 - Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

11.4 - Matériel à mettre en place :

- a - pour le parc de stockage des métaux de récupération : 2 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg dont 1 à proximité des stériles, pneumatiques, fauteuils, etc...
- b - pour l'aire couverte de démontage des véhicules : 1 extincteur à poudre polyvalente de 9 kg.
- c - pour le garage dans lequel seront effectuées les opérations de peinture : 1 extincteur à poudre polyvalente de 9 kg.

Article 12 - Déchets.

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions propres à éviter des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, la dégradation des sites et des paysages, la pollution de l'air ou des eaux, l'émission d'odeurs et, d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

La nature, la quantité de déchets solides, liquides ou gazeux engendrés par les activités, leur destination, leur condition d'élimination, de transport seront communiquées à l'inspection des installations classées, et inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur.

Les quantités produites et éliminées ainsi que les noms des entreprises chargées du transport et de l'élimination seront également communiqués à l'inspection des installations classées chaque trimestre.

Article 13 - Bruit

13.1 - Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.2 - Les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

A cet égard, la zone où sont implantées les installations est considérée comme résidentielle suburbaine à faible circulation routière le terme additif C_2 a pour valeur 5 dB (A).

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S 31.020 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

. le jour de 7 h à 20 H : 50 dB (A)

Article 14 - Pollution atmosphérique

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

Article 15 - Pollution des eaux

15.1 - Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Les eaux pluviales seront recueillies dans un réseau propre.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils doivent être aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

15.2 - L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositions d'épuration et les rejets des eaux résiduaires, ainsi que les quantités des eaux consommées de toute origine.

Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A CHAQUE ACTIVITÉ

Article 16 - DEPOT ET ACTIVITE DE RECUPERATION DE METAUX FERREUX ET NON FERREUX.

16.1 - Une aire couverte spéciale, nettement délimitée sera réservée pour le démontage des véhicules, les opérations de récupération d'huile, la préparation des moteurs ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers.

16.2 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

16.3 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m.

16.4 - L'accès au dépôt sera interdit par une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres, percée par un portail de 3 mètres de large au moins, situé le long du chemin de NOYERS à CHAUMONT. Ce portail sera muni d'une serrure fermée en dehors des heures d'ouverture qui sont fixées à 7 H - 20 H. Cette clôture sera doublée d'une haie d'arbustes distants d'au plus 50 cm, et ayant à la plantation une hauteur minimale d'un mètre.

16.5 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

16.6. - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

16.7 - Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

" Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 16.1 et 16.2 sera étanche et formera cuvette de rétention".

16.8 - Un fossé situé à l'intérieur du périmètre délimité par la clôture recueillera les eaux de ruissellement ayant parcouru le chantier.

Un fossé périphérique extérieur à la clôture collectera les eaux provenant de la partie de la parcelle AC 150 non affectée au dépôt de vieux métaux.

16.9 - Les eaux contenues dans le fossé intérieur au chantier et celles issues des aires définies aux articles 16.1 et 16.2 seront dirigées vers une installation de décantation et un dispositif de déshuilage.

La capacité du bassin de décantation sera d'au moins 2 m³;

La teneur en hydrocarbures de l'effluent, après passage dans le dispositif de déshuilage, ne devra pas dépasser 5 p.p.m. mesurée selon la norme AFNOR T 90202 ou 20 p.p.m. mesurée selon la norme AFNOR T 92203.

L'étanchéité des dispositifs de décantation et de déshuilage sera fréquemment vérifiée.

16.10 - Toute opération de brûlage à l'air libre est interdite.

Les opérations de découpage au chalumeau ne seront pas effectuées sur des éléments comportant des traves d'hydrocarbures ou de graisse.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

16.11 - La quantité de stériles sera limitée à 50 m3.

Le dépôt de pneumatiques sera inférieur à 10 m3.

Une zone de 4 mètres autour de chacun des dépôts précédents devra être maintenue débroussaillée et exempte de tout dépôt de quelque nature qu'il soit.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m du dépôt prévu à l'article 16.2 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il sera formellement interdit de fumer sur le chantier et ses annexes.

Cette interdiction précisées dans le règlement du chantier sera affichée à l'entrée et à proximité des dépôts de pneumatiques et de stériles.

Il sera disposé un extincteur de 9 kg à poudre polyvalente à proximité immédiate de l'endroit où l'on procède au découpage des métaux à l'aide d'un chalumeau.

La hauteur des dépôts de stériles, de pneumatiques et de vieux métaux sera limitée à 2 mètres au plus.

16.12 - Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 tonne).
- service des munitions des armées (terre, air, marine).
- Gendarmerie Nationale ou à tout établissement habilité, en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

16.13 - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de 1 an.

La démontstration sera effectuée en tant que de besoin.

16.14 - Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

16.15 - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de 4 mois.

" Un registre d'entrée et de sortie des véhicules sera tenu à jour ; il indiquera le numéro d'immatriculation du véhicule, son type et son numéro de série ainsi que le nom du propriétaire et éventuellement de l'acquéreur".

16.16 - Un panneau installé à l'entrée du dépôt de vieux métaux indiquera le nom de l'exploitant, la date de l'autorisation préfectorale ainsi que les heures d'ouverture de l'établissement.

Article 17 - INSTALLATION DE PEINTURE à base de liquides inflammables de 1ère catégorie par procédé de pulvérisation, la quantité utilisée journalièrement étant inférieure à 25 litres.

17.1 - Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,
Portes : pare-flammes de degré une demi-heure,
Couverture : incombustible,
Plancher haut : coupe-feu de degré une heure,
Sol : incombustible.

17.2 - L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie, pendant les opérations de peinture par pistolage aucune des deux ouvertures mentionnées ci-avant ne sera condamnée par un verrou ou une serrure.

17.3 - L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par des-census, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

17.4 - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

17.5 - Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés, ne devront être rejetés à l'égout.

17.6 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

17.7 - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

17.8 - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

17.9 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier, si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

17.10 - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

17.11 - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

17.12 - Si l'industriel se livre à la peinture d'automobiles, celles-ci ne devront pas contenir d'essence dans le réservoir (liquide ou vapeur d'essence).

17.13 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

17.14 - Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie. Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

17.15 - Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

17.16 - L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées. Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre, pour faire cesser ou réduire durablement, ces dangers ou inconvénients.

Article 19 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 Septembre 1977.

.../...

Article 21 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été exploité pendant plus de deux années consécutives sauf cas de force majeure ou n'a pas été mis en service dans le délai de 3 ans.

Article 22 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de NOYERS-PONT-MAUGIS, et mise à la disposition de tout intéressé,

- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de NOYERS-PONT-MAUGIS.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de M. Marcel COSSE,

- un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de SEDAN, et aux frais de M. Marcel COSSE, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département,

Article 23 - Le Sous-Préfet de SEDAN, le Maire de NOYERS-PONT-MAUGIS, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 12 MAI 1981.

Ecuf Ampliation,
Ce Directeur,



li
René PIRE

Jean-Marc DUBOIS

Archives